Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Février 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

5 février 1907.

concernant

la réduction des taxes des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

En application de l'article 15 de la loi fédérale du 27 juin 1889 sur les téléphones*, les taxes pour les conversations téléphoniques échangées pendant les heures de service de nuit entre les stations des réseaux suisses sont réduites aux trois cinquièmes (3/5) des taxes fixées par l'article 14 de la loi fédérale du 7 décembre 1904 sur la réduction des taxes téléphoniques**.

La taxe pour une communication de nuit, entre réseaux, d'une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes sera donc la suivante, savoir:

- 20 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective;
- 30 centimes jusqu'à 100 kilomètres;
- 45 centimes pour des distances plus grandes.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1907.

Berne, le 5 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 236.

^{**} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XV, page 124.

26 février 1907.

Arrangement

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne

concernant

la reconnaissance réciproque des signes distinctifs apposés sur les échantillons transportés par les voyageurs de commerce des deux pays.

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaumeuni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.,

animés du désir de faciliter le dédouanement des échantillons de marchandises transportés par les voyageurs de commerce de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre et servant d'échantillons ou modèles pour la prise de commandes, mais non destinés à la vente, sont convenus réciproquement de ce qui suit:

Les marques, timbres ou sceaux apposés par les autorités douanières de l'un des deux pays sur les échantillons de marchandises lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons dûment dressée et légalisée par l'autorité compétente, liste donnant la description exacte de ces échantillons, attesteront aux douanes respectives la qualité d'échantillons et justifieront l'exemption de toute vérification douanière, en tant qu'il

ne soit toutefois pas nécessaire d'établir que les échan- 26 février tillons présentés sont identiques avec ceux mentionnés dans la liste. Les autorités douanières de chacun des deux pays pourront cependant apposer sur ces échantillons une marque supplétive, si cette précaution est, en certains cas, jugée nécessaire.

1907.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 20 février 1907.

(Sig.): Dr A. Deucher. (Sig.): G.-F. Bonham.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrangement ci-dessus sera inséré dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 26 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

27 février 1907.

Adhésion du canton de Soleure

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 19 février 1907, le gouvernement du canton de Soleure informe le Conseil fédéral que, dans la votation du 3 du même mois, le peuple soleurois a adopté une loi qui statue l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903;* il n'y a pas eu d'opposition dans le délai légal. Le concordat doit entrer en vigueur dans le canton de Soleure le jour de la publication de cette adhésion dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 27 février 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.